



DÉCLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Monsieur le Préfet,

Nous avons l'honneur, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de l'article 1^{er} de son décret d'application du 16 août 1901, de procéder à la déclaration de modifications intervenues dans le fonctionnement de l'association dont le titre est le suivant :

CAROL'ANIMATIONS

Son siège est situé : Mairie de Carolles - 50740 CAROLLES

Et elle a été enregistrée par vos services sous le numéro : W501001013

Le , son assemblée générale extraordinaire a procédé à la modification de ses Statuts.

Vous trouverez ci-joint deux exemplaires des nouveaux statuts de notre association, dûment approuvés et signés par nos soins.

Nous vous demandons de bien vouloir nous délivrer le récépissé de la présente déclaration.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération distinguée.

Fait le :, à :

Signatures :

Président

Trésorier

Secrétaire



**DÉCLARATION DES MODIFICATIONS APPORTÉES
AUX STATUTS TYPES D'UNE ASSOCIATION DÉCLARÉE**

STATUTS DE CAROL'ANIMATIONS n° W501001013

Déposés le 11 juillet 2016 (AG du 20 avril 2016) , modifiés le 26 juin 2018 (AG du 2 mai 2018).

Les soussignés :

Monsieur LEMENIL Jean-Pierre, retraité,
2, rue Edmond Debon, 50740 Carolles - Nationalité Française

Madame CHARUEL Jocelyne, retraitée,
24, rue Jeanne Jugan, 50400 Granville - Nationalité Française

Monsieur MAS Michel, retraité,
51, chemin des Tourterelles, 50380 Saint-Pair-sur-Mer - Nationalité Française

Article 1 - Constitution - Dénomination sociale

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'association a pour dénomination sociale : Carol'Animations.

Article 2 - But - Objet

L'association Carol'Animations a pour objet de créer, d'organiser, de participer, de développer, de diffuser et de promouvoir tous types d'animations et d'événements dans les domaines culturel, artistique, sportif, intellectuel, du loisir, de l'artisanat et de la création.

Article 3 - Siège social

Son siège est fixé à la mairie de Carolles (50740). Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Membres

L'association se compose de membres bienfaiteurs, adhérents et d'honneur qui ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative :

- Les membres bienfaiteurs sont les membres adhérents versant un droit d'entrée et une cotisation annuelle supérieure à celle des autres membres adhérents, fixés par le conseil d'administration.
- Les membres adhérents ou actifs sont des personnes physiques ou morale qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet; ils acquittent chaque année une cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration.
- Les membres d'honneur sont des personnes physiques qui ont rendu des services signalés à l'association et qui ont accepté ce statut; ils sont dispensés de cotisation.

L'admission des membres est décidée par le bureau. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

La qualité de membre est acquise après agrément par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 - Radiation des membres

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission par lettre simple adressée au président de l'association;
- le décès de la personne physique ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales;
- la radiation par décision du conseil d'administration pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

La perte de la qualité de membre de l'association n'ouvre droit à aucun remboursement de cotisation, de droit d'entrée ou de toute autre somme versée à un titre quelconque.



Article 7 - Cotisations - Ressources - Fonds de réserve

- La qualité de membres s'acquiert par l'adhésion volontaire et l'acquittement d'une cotisation annuelle ratifiée par le conseil d'administration lors de l'assemblée générale.

Les cotisations ne sont pas susceptibles de remboursement et ne peuvent être rédimées.

- Les ressources de l'association se composent des cotisations des membres; des droits d'entrée; des capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association; des dons manuels; des aides et subventions privées et publiques, notamment de l'Union européenne, de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics; des entreprises privées; des partenariats; du mécénat privé ou d'entreprise; des sommes perçues lors d'événements et d'animations qu'elle organise, des biens et produits vendus par l'association ou des prestations de services rendues; des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association; de toute recette liée à son activité ou s'y rapportant; de toute autre ressource permise par les lois et règlements en vigueur.

- Le fonds de réserve comprend les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

Article 8 - Affiliation

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

Article 9 - Sections

Les activités de l'association peuvent être organisées dans le cadre de sections. Le conseil d'administration de Carol'Animations est la seule instance compétente pour créer des sections en son sein afin d'organiser ses activités. La section n'est pas un établissement secondaire, elle est totalement dépourvue de personnalité juridique et de capacité, elle fonctionne sous la responsabilité des dirigeants de l'association « mère » Carol'Animations.

Le conseil d'administration décide également de l'affiliation ou du partenariat d'une section à une fédération, un réseau, un groupement ou toute autre organisation.

Le conseil d'administration délègue au bureau la gestion des projets et l'organisation de chaque section.

Une section est représentée par un membre du conseil d'administration. Le conseil d'administration désigne en son sein une personne nommée « référent de section » chargée spécifiquement de la gestion des projets de la section. Le « référent de section » doit communiquer au bureau de Carol'Animations toutes les informations liées aux projets et activités de la section.

Chaque référent de section peut bénéficier d'une certaine autonomie et être habilité à représenter l'association suivant les décisions du conseil d'administration ou du bureau. Toutes autres



démarches, demandes et activités au nom de Carol'Animations devront être validées par le bureau. Les membres de section ne pourront pas prendre de décisions contraires aux décisions conseil d'administration de Carol'Animations.

Le ou la référent(e) de section est invitée à rendre compte de son activité à chaque assemblée générale de l'association, lors du conseil d'administration ou du bureau lorsqu'il le demande.

Chaque section pourra être dotée si besoin d'un règlement intérieur qui lui est propre, validé par l'association.

Article 10 - Moyens d'action

Pour la réalisation de son objet, les moyens d'action de Carol'Animations sont :

- l'organisation de manifestations et de toute initiative permettant la réalisation de l'objet ;
- la vente de tous produits ou services permettant la réalisation de l'objet ;
- la diffusion sur tous supports de communication
- l'édition et les publications.

Article 11 - Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier, qui composent les membres du bureau :

— le président, réunit et préside l'assemblée générale et le bureau, représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile, et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Le président peut, après autorisation du conseil d'administration, déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du conseil d'administration.

— le secrétaire est chargé de la correspondance statuaire. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et le cas échéant du bureau, effectue toutes les actions nécessaires au bon déroulement de l'objet (art. 2) et des moyens d'action (Art. 10). Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

— Le trésorier est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle. Il peut missionner un ou plusieurs membres du conseil d'administration les encaissements lors d'une animation ou d'un événement.

Les membres du bureau peuvent s'adjoindre des vice-présidents, des secrétaires adjoints et des trésoriers adjoints, choisis parmi les autres membres du conseil d'administration.

Le bureau est élu à bulletin secret (si demandé par au moins un de ses membres), pour trois exercices sociaux par le conseil d'administration. Le renouvellement se fait par tiers chaque année. Le Bureau se réunit toutes les fois qu'il est convoqué par le Président. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. La présence d'au moins la moitié des membres du bureau est nécessaire pour que le Bureau puisse délibérer valablement.

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Il se prononce sur les admissions, radiation et exclusion de membres de l'association. Il est en charge de la gestion de l'association qu'il rend compte lors des assemblées générales. Il effectue l'ouverture de tous comptes bancaires, les emplois de fonds, les demandes de subventions. Il autorise le président ou le trésorier, à exécuter les investissements reconnus nécessaires, à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Article 12 - conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de quinze membres au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de trois exercices sociaux. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Les membres sont rééligibles. Le renouvellement se fait par tiers chaque année.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il autorise le président de l'association à agir en justice.

Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel.

Le conseil d'administration définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par exercice social ; si la réunion est demandée par la majorité des membres du conseil d'administration.

La convocation est faite par tout moyen écrit probant (courrier électronique, courrier recommandé, courrier remis en mains propres contre décharge), adressé à chacun des membres du conseil d'administration quinze jours au moins avant la date de la réunion. Exceptionnellement, le conseil d'administration peut se réunir sans délai si tous les administrateurs l'acceptent expressément.

Elle indique l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Les réunions sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

Le conseil d'administration peut délibérer que s'il comporte plus de la moitié des membres présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Conseil se réunira dans la quinzaine, avec le même ordre du jour et délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents.

La séance est présidée par le président du conseil d'administration ou par la personne désignée par le conseil d'administration, à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité des voix des membres du conseil d'administration présents ou représentés; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 13 - Indemnité - Rémunération

Les fonctions de membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale fera mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation réglés à des membres.

Article 14 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend les membres de l'association à jour de leurs cotisations et se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée à la demande du bureau, du conseil d'administration ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres dont elle se compose au moins huit jours avant la date fixée pour cette assemblée.

La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration.

Les convocations aux Assemblées Générales doivent être faites au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée par lettres individuelles, par courriels, par avis publié sur le site internet de l'association ou dans la presse, par affichage dans les locaux de l'association ou par tout moyen reconnu légal.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou à un membre du bureau en cas d'absence.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire. Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le président de l'assemblée.



Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir, établit le budget de l'exercice à venir, étudie toutes les questions et projets inscrits à son ordre du jour, élit le conseil d'administration. Le vote se fera à bulletin secret s'il est demandé.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents, à jour de leur cotisation.

Le vote par procuration est admis, chaque membre de l'assemblée plénière ne peut détenir plus de deux pouvoirs, excepté le président.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Article 15 - Assemblée générale extraordinaire

Toute assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur l'initiative du conseil d'administration ou sur la demande écrite et signée du dixième de ses membres.

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur les modifications de statut et sur la dissolution de l'association. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale Ordinaire. L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau avec quinze jours d'intervalle minimum et pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité égale aux deux tiers des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau avec quinze jours d'intervalle au moins et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présent.



ARTICLE 16 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 14, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 17 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur qui le fera approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

Fait à , le

Le Président

Un administrateur